

CHARTRE ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES COLLECTIVES

La charte des engagements des sociétés adhérentes en matière d'accompagnement des mobilités collectives a pour objet de formaliser les droits et devoirs réciproques entre les clients / donneurs d'ordre, les bénéficiaires les Cabinets de Syntec Conseil et leurs consultants, dans le cadre de missions d'accompagnement à la mobilité professionnelle.

Le conseil en transition professionnelle a pour objet la réalisation d'actions d'accompagnement à la réussite d'un nouveau projet professionnel dans un cadre tripartite donneur d'ordre - Cabinet – bénéficiaire.

Bénéficiaire : personne bénéficiant d'un accompagnement à la mobilité professionnelle.

Client / Donneur d'ordre : toute entreprise ou organisation qui contractualise avec un Cabinet pour l'accompagnement à la mobilité professionnelle de l'un de ses collaborateurs.

Cabinet : entreprise, membre de Syntec Conseil et prestataire de missions d'accompagnement à la mobilité professionnelle.

Consultant : professionnel de l'accompagnement à la mobilité professionnelle responsable de la conduite de la démarche.

1. Exercice du métier

Le consultant intervient dans le cadre d'accompagnement à la mobilité professionnelle confié au Cabinet par un donneur d'ordre. Il met sa connaissance des environnements d'entreprise, des métiers, des compétences, du marché de l'emploi et de la formation au service des personnes dans le cadre du projet du donneur d'ordre.

Le consultant prodigue des conseils dans la gestion de leur carrière aux personnes, mobilise sa maîtrise de la relation en face-à-face, en présentiel ou à distance, anime des groupes de travail et des ateliers.

Les compétences du consultant sont garanties par le Cabinet qui le met à disposition de la mission.

2. Contrat

Le contrat commercial est conclu entre le donneur d'ordre et le Cabinet. Le contrat organise la relation tripartite entre le donneur d'ordre, le Cabinet et le bénéficiaire de la prestation. Il précise les objectifs de la mission, les engagements de moyens ou de résultats, la durée, les honoraires et la confidentialité. Il peut être décliné dans une charte d'engagements entre le Cabinet et le bénéficiaire.

3. Confidentialité / Reporting

Le consultant s'astreint à la confidentialité couvrant les missions. Le bénéficiaire est informé des éléments susceptibles d'être communiqués au donneur d'ordre, notamment lors de reportings réguliers. Les informations sont recueillies, stockées et partagées dans le respect de la réglementation issue du RGPD.

4. Refus d'une mission

Le Cabinet peut refuser une mission pour des raisons liées à la déontologie ou à l'inadéquation entre les exigences du client et leur faisabilité.

5. Mise en œuvre

Le Cabinet définit les moyens et la méthodologie propres à permettre, dans le cadre de la demande du donneur d'ordre, le repositionnement professionnel des personnes accompagnées. Les consultants utilisent des outils et des pratiques éprouvés et reconnus, adaptés au contexte personnel et professionnel de chaque personne accompagnée. Le bénéficiaire est responsable de ses décisions et doit être actif dans la mise en œuvre des actions de reclassement.

6. Moyens logistiques

Le Cabinet veille, en liaison avec le donneur d'ordre, à la mise à disposition des personnes accompagnées d'une infrastructure spécifique, accueillante et fonctionnelle.

Les moyens dédiés peuvent être physiques et/ou en ligne et sont destinés aux bénéficiaires de la prestation d'accompagnement afin de leur permettre de mener efficacement leurs démarches de recherche.

7. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage tout au long de la démarche à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le rendre acteur de son repositionnement. Il devra ainsi respecter le rythme des entretiens fixés en accord avec son consultant et prendre en compte les recommandations de ce dernier pour atteindre son objectif.

8. Engagement du Cabinet

Le Cabinet s'engage à se fixer des objectifs concertés avec les parties prenantes : donneur d'ordre, bénéficiaire, ou partenaires sociaux.

Dans sa relation aux personnes, le consultant apporte au bénéficiaire la vision la plus objective possible sur les plans personnel et professionnel. Cette démarche a pour

but de le rendre plus autonome dans la conduite de sa carrière.

Les consultants exercent leur profession dans le respect des droits fondamentaux de la personne. Ils se conforment à la législation en vigueur.

9. Interruption de la mission

Dans le cas où les conditions de bonne exécution et de bonne fin de la mission ne sont plus réunies, la mission peut être interrompue à l'initiative d'une des parties au contrat commercial.

10. Recours

En cas de différend entre un bénéficiaire et son consultant, la direction du Cabinet s'engage à recevoir le bénéficiaire.

Le Cabinet pourra, le cas échéant, demander l'arbitrage de la commission Conseil en Évolution Professionnelle de Syntec Conseil.

11. Responsabilité sociétale

Le Cabinet respecte les lois et réglementations sur la santé et sécurité au travail et offre un environnement de travail ne présentant aucun risque pour la santé et la sécurité des personnes.

12. Suivi et traçabilité des process d'accompagnement

Le Cabinet s'engage à mettre en place des outils et procédures permettant la traçabilité des actions entreprises et des résultats obtenus.

Il peut réaliser, en accord avec le donneur d'ordre, des enquêtes de satisfaction, en cours et à la fin des accompagnements.

13. Singularité

Le consultant adapte son accompagnement à chaque salarié bénéficiaire en fonction de sa personnalité, son expérience professionnelle, ses attentes et son bassin d'emplois.